

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n°89/2024

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Avenue Déodat de Séverac

Les 21, 22 et 23 février 2024

A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT/EMMENAGEMENT

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise déménagements Vermorel domiciliée 24 rue Guy Môquet 94700 Maisons-Alfort pour stationner des véhicules nécessaires à un déménagement du 21 au 23 février 2024, Avenue Déodat de Séverac à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 21 février 2024 de 08h00 à 18h00, le 22 février 2024 de 08h00 à 18h00 et le 23 février 2024 de 08h00 à 12h00

Avenue Déodat de Séverac

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier, conformément au plan joint

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation sera basculée sur chaussée opposée et sur la bande de stationnement conformément au plan joint

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par la Police Municipale

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le treize février deux-mille-vingt-quatre

Pour Le Maire, par délégation



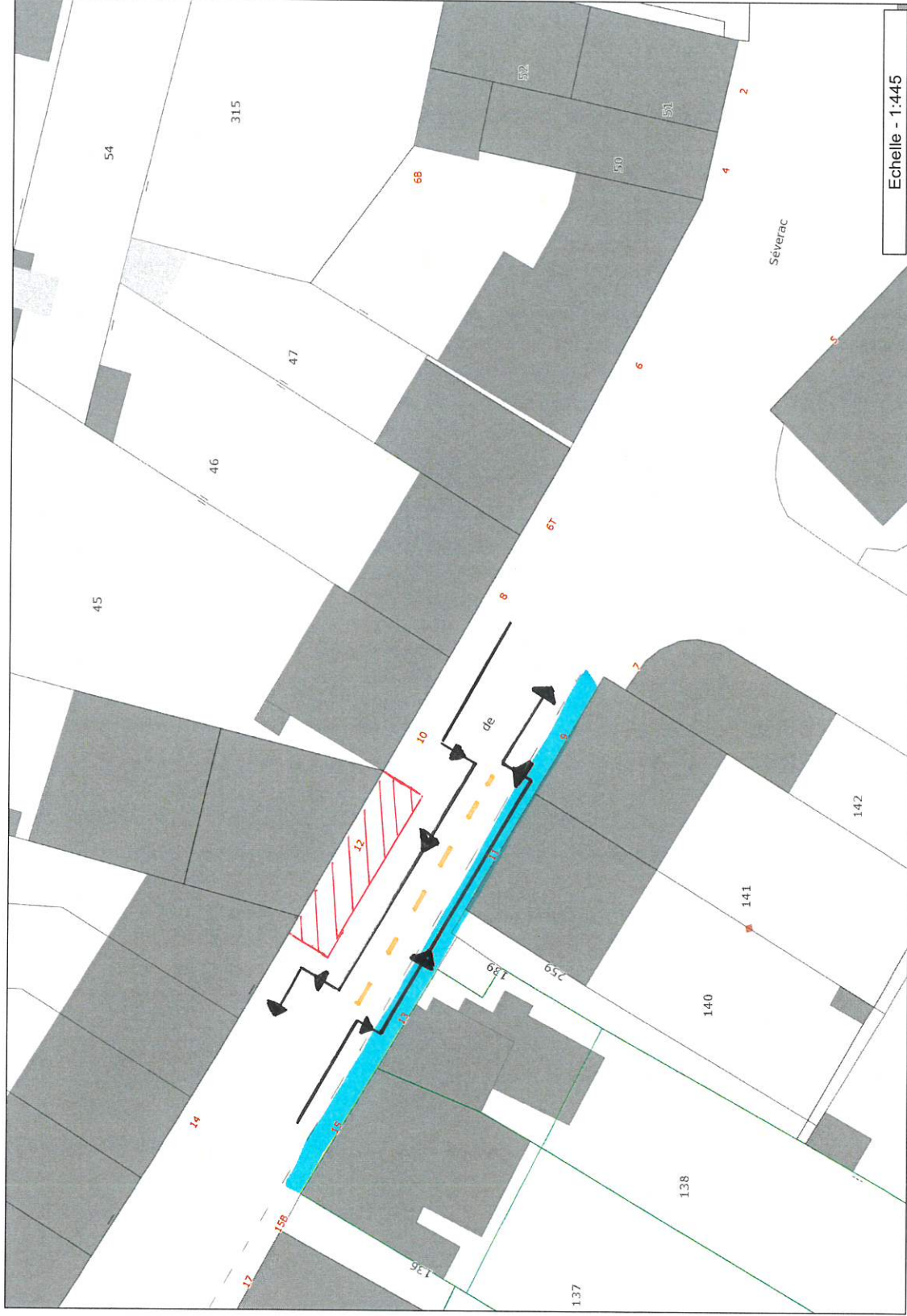
Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire




CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



COMMUNE DE CERET PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 89/2024



Echelle - 1:445

-  Stationnement véhicule de déménagement
-  Circulation sur chaussée opposée
-  Stationnement interdit

MAIRIE DE CERET
Pour Le Maire, par délégation
Denis FOUNYACH
Adjoint délégué